



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (12) et de son raccordement au poste de Couffrau (81) par une liaison souterraine de 225 000 volts**

**n° : F-076-20-C-0148**

**Décision du 14 janvier 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-20-C-0148, présentée par Enedis et RTE relative au projet de création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (12) et à son raccordement au poste de Couffrau (81) par une liaison souterraine de 225 000 volts, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 novembre 2020 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui a pour objet de créer une capacité réservée de 160 MW au sud-est du Tarn et au sud du département de l'Aveyron ; qui s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Midi-Pyrénées approuvé le 7 février 2013 (zone 4 du schéma) ;
- qui prévoit la création et le renforcement d'ouvrages électriques de transport et de distribution des gisements d'énergie renouvelables identifiés sur le territoire concerné ;
- qui consiste précisément dans la mise en place et la réalisation des travaux suivants :
  - la création d'un poste de raccordement 225 000/20 000 volts de type ouvert sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou, dans le département de l'Aveyron, raccordé au réseau public de transport d'électricité par une liaison souterraine de 225 000 volts sur le poste existant de Couffrau dans le département du Tarn ;
  - le poste source, qui couvrira une superficie de 1,3 hectares (ha), comprendra une plateforme avec talus d'environ 10 500 m<sup>2</sup>, un bassin de rétention des eaux pluviales de 2 200 m<sup>2</sup>, un accès depuis la RD12 de 600 m<sup>2</sup> ; le dévoiement d'une piste forestière vers le nord sur 1 200 m<sup>2</sup> nécessite un défrichage de 1,7 ha (la surface du massif forestier étant de 2 331 ha) ;
  - le poste comprendra, à sa mise en service, deux transformateurs de 80 MVA (mégavoltampère) transformant la tension de 225 000 volts en 20 000 volts (un troisième transformateur est prévu à terme dans un délai de 10 ans) ; il sera entouré de murs pare-feu, d'un jeu de barres, d'une cellule arrivée ligne, de plusieurs bâtiments techniques abritant le contrôle commande et d'équipements moyenne tension (disjoncteur 20 000 volts (HTA)) ; il comprendra également des clôtures de 2.60 m de hauteur ainsi que des appareils de mesure et de coupure 225 0000 volts montés sur charpente (les plus hautes atteignent 16 m de haut) permettant la protection du réseau contre d'éventuelles surcharges ; la durée du chantier est de 18 mois ;

- une liaison souterraine de 225 000 volts entre le poste d'Arnac-sur-Dourdou et le poste de Couffrau, d'une longueur de 23 km environ dont 9 km sous chaussée, 4 km sous chemins et 10 km en terrains privés ; une tranchée de 50 centimètres (cm) de large à une profondeur fond de fouille de 1,30 m sous chaussée et de 1,50 m en dehors des voiries sera réalisée ; le Dourdou sera franchi en encoffrement du Pont de Mouline ; le Graissentous et la Vèbre ainsi que les cours d'eau temporaires seront franchis en souille ; le Viau (Tarn) sera franchi en sous-œuvre ; la durée du chantier est de 14 mois ;
- l'extension du poste 225 000/20 000 volts de Couffrau : une cellule de 225 000 volts sera ajoutée pour le raccordement de la nouvelle liaison, un second jeu de barres créé ainsi qu'un disjoncteur de couplage et l'installation d'une bobine de compensation réactive de 80 MVA ; les pistes existantes seront étendues, trois bâtiments de relai de 18 m<sup>2</sup> construits ainsi qu'une fosse déportée créée pour la bobine de compensation. La plateforme actuelle du poste, d'une surface de 18 075 m<sup>2</sup>, sera agrandie de 2 400 m<sup>2</sup> côté nord, en continuité de parcelles actuellement occupées par le poste ; la durée du chantier est de 12 mois ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- qui se situe dans un secteur qui connaît un fort développement des énergies renouvelables (EnR), actuellement insuffisamment desservi par le réseau public de transport (RPT) d'électricité ;
- en totalité dans un parc naturel régional (PNR) : PNR des Grands Causses (poste d'Arnac-sur-Dourdou et liaison souterraine sur 3,6 km), PNR Haut Languedoc (liaison souterraine sur 19,2 km et extension du poste de Couffrau) ; il est compatible avec les chartes des deux parcs ;
- sur le territoire de communes sur lesquelles s'applique la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

#### *le poste source est situé :*

- sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (versant nord de la montagne noire, domaine des monts de Lacaune), entre Brusque et Murat-sur-Vèbre, dans une forêt domaniale de l'Office national des Forêts (ONF). L'emplacement est bordé par la route départementale (RD) 12 et par une piste forestière à dévier sur 120 mètres ; il est implanté sur une ligne de crête en dessous de 900 m NGF, entre les vallées du Dourdou à l'ouest et de la Nuéjols à l'est ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 n°730011143 « Pont de la Mouline, vallée du Dourdou d'Arnac à Brusque, forêts du Haut-Dourdou, du Mayni et de Saint-Thomas » ;
- à 2,3 km du site Natura 2000 n° FR9101419 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (zone spéciale de conservation (ZSC)) ;
- à environ 1 km du site classé de la Balme del Pastre ;

#### *la liaison souterraine de 225 000 volts :*

- sera réalisée en partie sous la RD 12 (Aveyron), la RD 922 (Hérault) et la RD 622 (Tarn), sous les voies communales de Murat sur Vèbres dans le Tarn et sous des chemins et parcelles agricoles ; elle traversera les communes de d'Arnac-sur-Dourdou, Mélagues (Aveyron), Castanet-le-Haut (Hérault) et Murat-sur-Vèbres, Moulin-Mage et Barre (Tarn) ;
- traverse la Znieff de type 1 n°730011143 (sous voirie ou en bordure de chemin) et la Znieff de type 2 n° 730030122 « bois, landes, pelouses et zones humides des environs du lac du Laouzas » ; elle longe la Znieff de type 2 n° 910030641 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » ;
- traverse en longeant sur 2 km environ (passage en bordure de chemin) la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR9101419 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » et, sur environ 800 m, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR n° 9112019 « Montagne de l'Espinouse et du Caroux » ;
- traverse en partie des zones humides associées aux cours d'eau de la Vèbre, du Graissentous et du Viau sur les communes de Murat-sur-Vèbres et Moulin-Mage ;

- traverse sur de faibles linéaires quatre zones inondables : la Vèbre, le Viau, le Graissentous et un cours d'eau non dénommé ; les modalités d'intervention en zone inondable respecteront les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) ;
- est située sur environ 1 300 m (1 170 m sous RD 922 et 130 m sous terrain agricole) dans le périmètre de protection rapprochée pour le forage de Fagairolles (F2) sur la commune de Castenet le Haut, dans l'Hérault ;

*le poste existant de Couffrau :*

- est situé sur la commune de Barre ; ne concerne pas de Znieff, ni de zone Natura 2000 ou de zone humide ; il est concerné par le plan de prévention des risques naturel (PPRN) argile-tassement approuvé le 13 janvier 2009 ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

*le poste source :*

- est localisé dans les périmètres de protection éloignée de deux captages : prise d'eau sur le ruisseau du Sarlenq et prise d'eau de Gaillac sur la rivière du Tarn ;
- le risque en phase d'exploitation est réduit par diverses mesures retenues notamment : gestion des eaux de ruissellement de la plateforme de travail et de la nouvelle piste forestière, réalisation d'un bassin de rétention réalisé conformément à l'étude hydraulique, mise en place d'un fossé sur la bordure nord de la route forestière, stockage des produits polluants, alarme, analyse de l'état initial de la qualité des eaux, suivi mensuel de la qualité du cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures totaux, conductivité, bactériologie etc...), traitement des eaux usées ; les préconisations du rapport émis par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 31 octobre 2020 seront respectées ;
- est situé sur un site actuellement couvert par une plantation de résineux (Douglas) ; il s'inscrira dans les mesures d'insertion paysagère suivantes : peinture des charpentes dans une teinte mat de couleur « gris mousse » ; maintien d'une bande arborée le long de la voie ; afin d'éviter la création d'une percée visuelle significative, l'accès s'effectuera depuis la RD 12 en empruntant le départ de la piste forestière existante ; la piste d'exploitation sera recouverte d'un revêtement en béton bouchardé avec éclats de la roche du site ; enherbement des talus du bassin de rétention ; une bande boisée de 10 m minimum sera conservée entre le bassin et la RD 12 ; à partir de la clôture, élagage des branches sans coupe d'arbres ; le terrain sera décaissé en arrière de la bande boisée le long de la RD 12.
- étant noté qu'à l'achèvement, seules les extrémités des portiques (16 m) émergeront de la canopée ; que des simulations et représentations du projet dans le paysage ont été établies à partir de six points de vue (depuis le clos de Canac à l'ouest, le village d'Arnac-sur-Dourdou en contre-bas à l'ouest, le col des Agrailles à l'est, le site classé de la Balme del Pastre en contre-bas, de la RD12 et de l'axe de la piste d'accès) ; qu'elles permettent d'établir le caractère peu prégnant du projet de poste source dans le paysage ;
- étant noté également que le choix du secteur d'implantation du poste source a pris en compte les paramètres environnementaux ainsi que la topographie, l'accessibilité des lieux et la préservation des terres agricoles ; que sur trois zones potentielles sélectionnées, la zone d'implantation a été retenue car elle présente les terrains les plus plats de part et d'autre de la RN12 ce qui permet d'éviter les décaissements (déblais/remblais), une frange boisée peut être maintenue, la largeur de la RD permet de limiter la perturbation du trafic, l'itinéraire de la liaison souterraine est plus court, le secteur est dédié à la sylviculture de résineux (gestion de l'ONF) sur des centaines d'hectares ce qui permet un impact plus limité sur cette activité ; le nouveau tracé de la piste forestière évitera les landes.
- étant noté enfin les mesures mises en place : suivi écologique du chantier, introduction d'autres essences que les résineux dans la bande arborée autour du poste, adaptation des périodes de dévégétalisation (reptiles, avifaune) en dehors des périodes de reproduction (soit de septembre à mi-mars), mise en défens (protection du mésobromion (pelouse calcaire mésophile, formation herbacée basse et dense qui se développe sur des sols calcaires) et des landes), aide à la reprise de la végétation (pour les zones de mésobromion, extraction de la terre végétale séparément afin de conserver la banque de graines), régalaage de la terre extraite sur les terres calcaires et ou défrichées (pelouses sèches), suivi écologique

sur trois années, aide à la recolonisation de la faune, accompagnement au maintien du Bouvreuil pivoine par la création de nouvelles lisières (son territoire de reproduction amputé d'un hectare) ;

#### *La liaison souterraine de 225 000 volts*

- étant noté le choix technique d'une ligne de raccordement souterraine (et non aérienne) au regard du caractère sensible des espaces traversés au niveau de la flore (forêt primaire du Haut-Dourdou) et de la faune (aire potentielle de l'Aigle royal) et des impacts paysagers induits dans les PNR Grands Causses et Haut Languedoc ; que pour le choix du fuseau, deux emplacements ont été étudiés ; le fuseau retenu s'appuie sur le réseau viaire, s'éloigne des périmètres de protection des captages, privilégie un espace en bordure des sites Natura 2000, s'éloigne des bourgs et hameaux, prend appui sur le couloir d'une ligne existante de 225 000 volts, permet la préservation des enjeux potentiels importants (haies bocagères, zones humides, vieux arbres, évitement d'habitats (Myosotis de Balbis par exemple) ;
- étant noté les mesures mises en place : usage de fourreaux PEHD au lieu de fourreaux PVC béton, positionnement des chambres de jonction hors des zones humides, traversée en encorbellement du Dourdou, traversée en sous-œuvre du Viau et de ses zones humides, franchissement en souille pour le Graissentous et la Vèbre, lutte contre les espèces envahissantes, suivi écologique du chantier, ajustement du tracé suite aux conclusions du diagnostic écologique « quatre saisons » et d'un recensement des haies et arbres d'intérêt, prise en compte du risque d'inondation (stockage des déblais de la tranchée hors zone inondable et si nécessaire interruption des merlons tous les dix mètres), réutilisation des déblais (environ 8 760 m<sup>3</sup>) en remblais, évacuation prioritaire sur les communes alentour, les matériaux excédentaires non réutilisables étant éliminés suivant la filière de traitement adaptée ;
- étant noté également que le projet de liaison souterraine, dans le périmètre de protection rapproché (PPR) du forage de Fagairolles, n'est pas susceptible de dégrader la qualité et la quantité de la ressource en eau (faibles quantités de produits potentiellement polluants, durée du chantier limitée), que les mesures et préconisations émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis du 10 février 2020 seront respectées ;

#### *Le poste existant de Couffrau*

- l'extension envisagée, sur une parcelle en friche de 2400 m<sup>2</sup>, conduira à la destruction de landes comprenant des espèces invasives (Berce du Caucase). Le poste est éloigné de l'ordre de 300 m de la première habitation. Une étude acoustique a été réalisée, l'aménagement d'une self (inductance ou bobinage) envisagée au nord-ouest du poste est susceptible d'occasionner des dépassements du seuil réglementaire d'émergence nocturne limité à 3 dB (émergence de 3.3 dB basé sur un bruit résiduel ambiant). La mise en place d'un second mur pare-feu (mur de 10 m de long pour 5 m de haut) sera mis en place à l'est de la self pour stopper les émissions dans cette direction et un contrôle du niveau de bruit sera effectué après travaux ; la liaison souterraine, du fait de sa disposition constructive (écrans métalliques) n'émettra pas de champ électrique à l'extérieur des câbles de puissance ;
- étant noté que le projet, dans ses trois composantes, est situé à l'écart des zones urbanisées ainsi que des établissements recevant du public ; que le champ magnétique émis respectera la limite réglementaire de 100 µT ; que compte tenu de la capacité prévue pour cette liaison, le champ magnétique est estimé à quelques µT au niveau de l'axe ; que pour les postes, les champs électriques et magnétiques sont estimés négligeables ;
- étant noté enfin que l'étude d'incidences Natura 2000 a étudié les enjeux du présent projet sur quatre sites, deux étant traversés par la ligne souterraine (n° FR9101419 « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » sur 500 m et, sur environ 800 m, la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR n° 9112019 « Montagne de l'Espinouse et du Caroux », les deux autres étant situés respectivement à 2,5 Km au sud-ouest de la ligne souterraine FR 7300948 « Le Montalet » et à 3,4 km de la ligne FR9101424 « Le Caroux et l'Espinouse » ; que douze campagnes de terrains entre mars 2019 et juillet 2020 ont été réalisées pour un total de 42 jours d'inventaires ; que l'étude d'incidences conclut « *qu'ainsi il est jugé qu'aucune incidence notable n'est attendue du programme comprenant les projets de liaison électrique souterraine, d'extension et de création de postes électriques* ».

### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (12) et de son raccordement au poste de Couffrau (81) par une liaison souterraine de 225 000 volts, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un poste électrique 225 000/20 000 volts sur la commune d'Arnac-sur-Dourdou (12) et de son raccordement au poste de Couffrau (81) par une liaison souterraine de 225 000 volts, n° F-076-20-C-0148 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

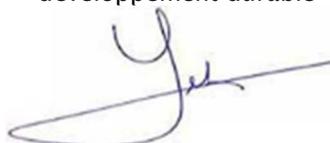
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 janvier 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.